

Loi

Générale

modern

Loi n° 51/AN/83/1ère L accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 51/AN/83/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
26 mai 1983

Numéro JO
n° 3 du 30/06/1983

Date du numéro
30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU le Décret n° 82-041/PRE du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret du 29 Juillet 1925 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

VU la Loi n°128/AN/80 du 15 Juin 1980 portant approbation du Cahier des Charges du Lotissement du Héron.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire à titre gratuit à l'Ambassade d'Égypte à Djibouti, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 4,130 m² sise à Djibouti, lotissement du Héron, Lot N° VI, telle au surplus qu'elle figure au plan joint.

Article 2

- La dite parcelle de terrain est destinée à la construction de la chancellerie de l'Ambassade d'Égypte à Djibouti. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux clauses et conditions générales
- Du cahier des Charges du Lotissement du Héron promulgué par la Loi 128/AN/80 du 15 Juin 1980
- du cahier des charges adoptés par délibération n° 487/6ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8° L du 27 mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'Enregistrement et de Timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.